



DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Le Président du Conseil départemental,

VU la délibération n°04-003 du 23 novembre 2018 donnant délégation au Président du Conseil départemental pour attribuer ou retirer des bourses entretenues sur les fonds départementaux à compter du 1^{er} décembre 2018,

VU la délibération n°03-002 du 1^{er} juillet 2016 relative à la révision du règlement d'intervention de l'aide à l'autonomie des étudiants,

VU la délibération n°01-005 du 23 septembre 2022 relative à la révision du règlement d'intervention de l'attribution des bourses départementales de mobilité internationale,

Considérant que par une action volontariste en faveur des jeunes originaires des Pyrénées-Atlantiques, le Département a choisi de soutenir l'aide à l'autonomie des étudiants issus de familles aux revenus modestes en leur attribuant des bourses d'enseignement supérieur et des bourses de mobilité internationale afin de faciliter leur parcours professionnel.

Considérant qu'en application du règlement en vigueur et au titre de l'année universitaire 2022-2023 1 089 bourses départementales ont ainsi été accordées par décision du 29 septembre 2022, du 20 octobre 2022 et du 22 novembre 2022.

Considérant qu'en application du règlement en vigueur et au titre de l'année universitaire 2022-2023 353 dossiers éligibles à l'octroi d'une bourse départementale ont été reçus à ce jour :

DECIDE:

Article premier :

De procéder, au titre de l'année universitaire 2022-2023, au versement de bourses départementales d'enseignement supérieur :

- de type « ordinaire » aux **336** étudiants listés en annexe 1, pour un montant total de **65 200 €**,
- de type « mobilité », aux **17** étudiants listés en annexe 2 pour un montant total de **7 500 €**,

- d'un complément de bourse de type « ordinaire » à 1 étudiant dont le nom figure en annexe 1, pour un montant de 50 €, en raison d'une modification d'échelon de la bourse d'État, notifiée après l'attribution d'une bourse départementale par décision du 22 novembre 2022.

Article deux :

1°) Le montant annuel de la bourse départementale d'enseignement supérieur de type « ordinaire » est un montant forfaitaire attribué selon l'échelon de la bourse d'État :

ÉCHELON DE LA BOURSE D'ÉTAT	MONTANT ANNUEL DE LA BOURSE DÉPARTEMENTALE
0 bis	90 €
1	110 €
2	160 €
3	210 €
4	260 €
5	310 €
6	360 €
7	410 €

2°) Le montant de l'aide à la mobilité internationale varie selon la durée et la destination de séjour :

DURÉE	MONTANT SÉJOUR EUROPE	MONTANT SÉJOUR HORS EUROPE
2 mois	100 €	250 €
3 mois	200 €	350 €
4 mois	300 €	450 €
5 mois	400 €	550 €
6 mois et +	500 €	650 €

Article trois :

Le Directeur général des Services et la Payeuse départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise au contrôle de légalité et publiée sur le site <https://publication-actes.le64.fr>.

Fait à Pau, le 21.12.2022

Jean-Jacques LASSERRE



Président du Conseil départemental